



405158 - Peut-il payer la zakat sur du riz et de la pâte en donnant la valeur d'un saa de blé (2,5kg)?

question

Je viens de l'Egypte où le saa de blé vaut 2,5kg et le prix du kg est de 6 livres. Je veux savoir s'il est permis de payer 15 livres pour la zakat de la pâte et du riz ensemble au lieu de la pâte ou des dérivées du blé seulement?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, La zakat de rupture du jeûne est constituée d'un saa de denrée. C'est cette quantité qu'il faut prélever conformément à l'ordre du Messenger (bénédictio et salut soient sur lui). Il ne faut pas en donner la valeur selon l'avis le mieux argumenté.

Al-Boukhari (1503) et Mouslim (984) ont rapporté qu'Ibn Omar (p.A.a) a dit : « Le Messenger d'Allah a prescrit à titre de zakat de rupture de jeûne un saa de datte, ou de blé à payer par l'homme libre, l'esclave, le mâle et la femelle; le petit et le grand parmi les musulmans. »

Al-Boukhari (1510) a rapporté qu'Abou Saïd al-Khoudri (p.A.a) a dit: « du temps du Messenger d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui), nous donnions à la rupture du jeûne un saa de denrée..et nous nous nourrissions d'orge, de raisin, de beurre et de dattes. »

Il est bien connu que les valeurs de ces denrées sont différentes. Ce qui indique que le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) retenait le saa comme mesure au lieu de sa valeur.

Al-Hafezh Ibn Hadjar (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Ce qui est à prélever des denrées citées dans le hadith d'Abou Saïd ayant la même quantité malgré la différence de leurs valeurs, on en déduit que ce qui est visé c'est la quantité, quelle que soit la denrée. Aucune



différence entre le blé et d'autres. Voilà l'argument de Chafie et ceux qui l'ont suivi. » Extrait de *Fateh al-Baari* (3/374).

Cela étant, si tu veux prélever la zakat de rupture du jeûne, tu donnes un *saa* de blé ou de riz ou d'autres denrées de consommation courante. Voir la question n° [124965](#) qui contient les espèces à donner à titre de zakat de rupture du jeûne.

Deuxièmement, il est permis que la pâte soit donnée comme zakate de rupture du jeûne. Sous ce rapport, Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans *ach-chah al-moumti* (6/183): est-il permis de donner de la pâte à titre de zakat de rupture du jeûne? Nous pensons que la pâte peut être donnée comme zakat quand on en fait une nourriture courante. Elle est à mesurer quand elle est en petite quantité comme c'est le cas du riz. Quand elle est en grande quantité, il faut la peser. » Par précaution et pour acquis de conscience, nous pensons que vous ne faites pas de la pâte votre zakat. Car il n'y a aucun sens à s'engager dans une affaire controversée par les ulémas en se disant : la pâte peut-elle être donnée comme zakat ou pas? Faut-il la mesurer ou la peser? Il s'y ajoute que la pâte n'est pas une nourriture courante pour la majorité des gens. Ils n'en éprouvent pas toujours le besoin. Aussi est-il préférable en tout cas de se limiter aux espèces indiquées que les ancêtres pieux donnaient en matière de zakat. Elles comprennent le riz devenu une nourriture courante facile à mesurer.

Troisièmement, il n'est pas permis de donner dans la zakat de rupture un *saa* pour deux différentes espèces. C'est comme donner un demi *saa* de riz et un demi *saa* de pâte. Car il faut donner un *saa* de la même espèce. Voilà l'avis des imams Chaafiie et Ibn Hazem (puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) Voir la question n° [109779](#).

Allah le sait mieux.